



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
12 mars 2007

Français
Original: Espagnol

Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 d) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Argentine: projet de résolution

Renforcement de la sécurité des documents d'importation et d'exportation concernant des substances placées sous contrôle

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit qu'elle a souvent mentionné la nécessité de confirmer le caractère légitime des documents d'importation et d'exportation,

Notant que, souvent, les fonctionnaires qui signent ces documents n'ont pas été juridiquement autorisés à le faire par leur État, situation qui suscite des doutes quant au caractère légitime des documents émis,

Notant avec préoccupation que la charge de travail du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants augmente et reconnaissant le travail exceptionnel qu'accomplit l'Organe en tant que guide et intermédiaire sur ces questions,

Tenant compte de l'existence de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers¹, dont de nombreux États Membres sont signataires,

1. *Exhorte tous les gouvernements à prêter une attention particulière aux mesures de sécurité concernant les documents d'importation et d'exportation émis par les États Membres pour des opérations visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;*

2. *Exhorte également tous les gouvernements à donner effet à la Convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, à l'égard de tous les documents de commerce international concernant des substances placées sous contrôle.*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, n° 7625.

